



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
11 octobre 2021
Français
Original : anglais

Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte), 13-17 décembre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vues des États parties sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note vise à présenter une analyse succincte des vues exprimées par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application dudit instrument. Il convient de la lire en parallèle avec le document de séance CAC/COSP/2021/CRP.3, qui contient les vues exprimées par les États parties sur la performance du Mécanisme, telles qu'elles ont été soumises au secrétariat.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/2, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est dite consciente du fait que la poursuite du processus d'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption avant la fin du deuxième cycle d'examen, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du premier cycle, pourrait grandement aider à obtenir des résultats utiles et que ce processus devrait être lancé sans préjudice d'une éventuelle poursuite de ces travaux à l'issue du deuxième cycle d'examen. Dans la même résolution, elle a demandé au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, afin de continuer, en temps voulu, à évaluer la performance du Mécanisme, conformément au paragraphe 48 des termes de référence dudit Mécanisme et à sa décision 5/1, et, à cet égard, de continuer à lui rendre compte des progrès accomplis, en gardant à l'esprit la demande faite au paragraphe 5 de sa

* [CAC/COSP/2021/1](#).



résolution 3/1 concernant l'évaluation des termes de référence à la fin de chaque cycle d'examen.

2. Dans une note verbale datée du 18 août 2021, le secrétariat a invité les États parties à la Convention à communiquer leurs vues, le cas échéant, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier sur la conduite des examens de pays, les résultats des processus d'examen de pays et les procédures de suivi, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques et/ou les difficultés relevées lors de la conduite des examens de pays, le calendrier type des examens de pays et le rôle du secrétariat tel qu'il est défini dans les termes de référence du Mécanisme, ainsi que toute autre question qu'ils estimaient pertinente.

3. Au 7 octobre 2021, les 26 États parties suivants avaient communiqué leurs vues : Albanie, Argentine, Bélarus, Bhoutan, Chili, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Madagascar, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, Sénégal et Tchèque.

4. La présente note vise à présenter une analyse succincte des vues exprimées par les États parties dans leurs réponses à la note verbale susmentionnée, ainsi qu'à présenter des observations générales, des informations reçues sur les réformes entreprises au niveau national et des observations relatives aux suites qui pourraient être données à la première phase d'examen.

5. La présente note devrait être lue en parallèle avec le document de séance CAC/COSP/2021/CRP.3, qui contient toutes les vues soumises par les États parties sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, telles qu'elles ont été reçues, y compris celles parvenues après le 7 octobre 2021.

II. Résumé des observations reçues des États parties

Observations générales

6. Plusieurs États parties ont communiqué des informations au sujet de leur participation, en tant qu'États parties examinés ou examinateurs, au Mécanisme d'examen de l'application. Ils ont réaffirmé que le Mécanisme contribuait utilement à la promotion de l'application de la Convention et ont exprimé de nouveau leur soutien à celui-ci, certains États parties soulignant qu'il était bien pensé, fonctionnel et efficace. Ils ont en outre indiqué qu'il contribuait pour beaucoup à accroître l'efficacité des mesures qu'ils prenaient pour lutter contre la corruption et à améliorer le respect des dispositions de la Convention. Il a également été noté que le Mécanisme avait grandement aidé à resserrer la coopération et la coordination institutionnelles entre les services de détection et de répression au niveau national, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption. Plusieurs États parties ont remercié le secrétariat de ce qu'il faisait pour aider les États parties à appliquer la Convention et pour faciliter le processus d'examen et l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Conduite des examens de pays : bonnes pratiques, difficultés et propositions

7. En ce qui concerne les étapes préliminaires du processus d'examen, un État partie a proposé que les modalités du tirage au sort soit modifiées de façon à permettre la sélection d'États parties dotés d'un système juridique similaire ou comparable et situés dans la même zone géographique, ce qui contribuerait à accélérer le déroulement de l'examen et à améliorer la qualité des observations.

8. Un autre État partie a recommandé que l'ordre du jour de la téléconférence initiale comprenne tous les points à débattre entre États parties concernés et que le nécessaire soit fait pour que les experts gouvernementaux retenus aient les compétences voulues.

9. Certains États parties ont recommandé que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation soit simplifiée et abrégée afin qu'elle s'articule autour des questions fondamentales traitées dans la Convention, des informations complémentaires étant fournies lors de la visite de pays.
10. Il a également été recommandé que les États parties examinés soient invités à coopérer avec les États parties examinateurs en leur fournissant les textes des lois, règles et règlements qu'ils demandaient, et que les rapports récents issus d'autres mécanismes d'examen soient mis à la disposition des experts des États parties examinateurs.
11. Certains États parties ont déclaré que les visites de pays sur place constituaient un élément important du processus d'examen et ont fait part des difficultés que posait leur organisation en ligne ou sous une forme hybride (en présentiel et en ligne). D'autres ont souligné que ces visites, qu'elles se déroulent en ligne ou en présentiel, constituaient un complément indispensable à l'examen préalable et permettaient aux équipes d'examen d'acquérir une connaissance plus solide des difficultés rencontrées et des meilleures pratiques appliquées, ajoutant qu'il faudrait que les États parties examinés désignent les parties prenantes concernées bien avant les visites et veillent à ce qu'elles y participent bien.
12. Un État partie a signalé que la présentation des conclusions des examens de pays pourrait être améliorée, constatant qu'une plateforme moderne et conviviale permettant des recherches par thème serait plus efficace et plus utile.
13. Un État partie a fait observer que les faits survenus après la visite de pays n'étaient pas pris en compte, aussi le rapport d'examen final et le résumé analytique pouvaient-ils contenir des informations obsolètes. Il a également estimé que le choix des succès remportés et des bonnes pratiques recensées devrait être plus clairement motivé et être éclairé par des échanges directs entre États parties examinés et examinateurs.
14. Un État partie a recommandé d'intégrer dans les rapports d'examen de pays des données et des informations actualisées fournies par les gouvernements sur les progrès enregistrés dans le domaine législatif et les nouvelles mesures institutionnelles en faveur de l'application de la Convention, afin qu'ils contiennent les informations les plus récentes.
15. Un État partie a mentionné les longs délais qui s'écoulaient entre les visites de pays et l'établissement des rapports d'examen finaux, ce qui affectait l'utilité des conclusions du processus d'examen.
16. Certains États parties ont recommandé que le projet de rapport d'examen de pays soit prêt avant l'approbation du résumé analytique, tandis qu'un autre a proposé que les rapports contiennent un nombre de mots limité fixé au préalable.
17. Un autre État partie a recommandé l'élaboration de lignes directrices détaillées dans la perspective d'améliorer la qualité des rapports d'examen de pays et de trouver un équilibre entre des rapports trop circonstanciés et des résumés trop succincts.
18. Un État partie a énuméré plusieurs pratiques qu'il avait adoptées en tant qu'État partie examiné et en tant qu'État partie examinateur et qui consistaient notamment à dispenser une formation spécialisée aux experts gouvernementaux participant à l'examen, à préparer ses réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation avant le début effectif de l'examen et à répartir les articles de la Convention entre les experts examinateurs en fonction des compétences de chacun.
19. Un État partie a annoncé avoir profité de la possibilité de s'inspirer des réponses qu'il avait apportées à d'autres organes d'examen lorsqu'il avait rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation conçue pour le Mécanisme d'examen de l'application.
20. Certains États parties ont souligné qu'il importait de disposer d'un processus de consultations multipartites transparent et un État partie a suggéré de recueillir, au cours d'entretiens, les avis des parties prenantes de la société civile et du secteur privé

et de les inclure dans les rapports afin d'obtenir une image plus fidèle du problème. Un État partie a fait observer que la diffusion des rapports d'examen de pays devrait être la règle. Un autre a indiqué qu'il encourageait la participation des parties prenantes au Groupe d'examen de l'application.

21. Un autre État partie s'est référé aux principes directeurs et aux caractéristiques du Mécanisme énoncés dans ses termes de référence, selon lesquels le processus intergouvernemental du Mécanisme doit respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties et tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique. Se reportant à la section des termes de référence relative au processus d'examen, il a noté que les paragraphes où il est précisé que les rapports d'examen de pays restent confidentiels et que l'État partie examiné est encouragé à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays, entre autres éléments, constituaient des règles importantes pour tous les États parties, en particulier les pays en développement, et devraient être pleinement respectés.

Calendrier type des examens de pays

22. En ce qui concerne le calendrier type des examens de pays, de nombreux États parties ayant répondu ont déclaré avoir eu du mal à le respecter, le jugeant irréaliste, et ils ont donc recommandé de rallonger les délais prévus. L'un d'eux a recommandé de faire passer le délai de 12 à 18 mois, pour autant que la durée globale du deuxième cycle reste inchangée.

23. S'agissant, en particulier, de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, un État partie a fait remarquer que le délai imparti aux États parties pour remplir la liste était lui aussi trop court. Un autre a mentionné que la liste de contrôle était trop exhaustive, et un autre encore a indiqué n'avoir rencontré aucun problème en la remplissant.

24. Un État partie a recommandé de simplifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. À cet égard, certains États ont évoqué les difficultés techniques liées au logiciel Omnibus.

25. Un État partie a indiqué qu'il fallait consulter de nombreuses institutions au niveau national avant de pouvoir remplir la liste de contrôle. Certains États parties ont noté que la complexité du processus d'examen, en particulier lors du deuxième cycle, exigeait de recueillir un grand volume d'informations qu'il fallait organiser de manière systématique, traduire et analyser. Dans cette perspective, certains États parties ont proposé que les États parties examinateurs soient informés plus fréquemment de l'état d'avancement des examens, de manière à garantir la disponibilité de leurs experts.

26. Il a été recommandé d'engager vivement les États parties examinés à respecter les étapes de l'examen définies dans les termes de référence et d'envisager d'autres moyens de les inciter à redoubler d'efforts pour empêcher des retards supplémentaires, en leur envoyant des rappels par exemple. Un État partie a jugé utile de se demander s'il était toujours opportun que la phase d'examen comprenne deux cycles, et il estimait que les États parties gagneraient à examiner les chapitres II à V de la Convention dans le délai imparti pour un cycle.

Rôle du secrétariat

27. En ce qui concerne le rôle du secrétariat, la plupart des États parties ayant répondu se sont félicités de l'appui fonctionnel et technique que celui-ci apportait dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, notamment sur le plan de la formation et du renforcement des capacités des experts gouvernementaux. Un État partie a ainsi fait savoir que, depuis 2012, il organisait au bureau de son Procureur général, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), des stages de formation à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux de différents pays, lors desquels ceux qui les suivaient pouvaient

échanger des informations, des bonnes pratiques et des données d'expérience concernant leur participation aux examens de pays. Un État partie a fait observer que les simulations d'examens réalisées au cours des stages de formation organisés par le secrétariat sur toute une série d'activités du cycle d'examen, allant de la phase d'examen préalable à la visite sur place et à l'adoption du rapport final, avaient permis aux experts participants de mieux comprendre comment mettre en pratique les dispositions des termes de référence du Mécanisme, tout en leur offrant un cadre adéquat pour exprimer les doutes et les préoccupations susceptibles d'émerger au cours du processus d'examen proprement dit.

28. Il a été recommandé de poursuivre, y compris en ligne, les stages de formation à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux, voire d'en proposer plus fréquemment.

29. Un État partie a demandé au secrétariat de tenir, aux fins du Mécanisme d'examen de l'application, une liste actualisée des entités nationales représentant les États parties, et d'y faire figurer leurs coordonnées.

30. Des retards de la part du secrétariat avaient également été constatés, ce qui pouvait être attribué à l'insuffisance des effectifs affectés aux examens de pays. Le secrétariat a été prié d'étudier de nouvelles stratégies pour faire avancer les examens de pays et d'informer régulièrement les États parties, lors des sessions du Groupe d'examen de l'application, des progrès accomplis dans la conduite des examens.

31. Certains États parties ont fait état de difficultés liées à la traduction des documents, dans le cadre des examens de pays, et à l'interprétation, lors des visites de pays, l'un d'eux recommandant d'améliorer les procédures de recherche et de sélection des interprètes auxquels il était fait appel durant lesdites visites.

32. Plusieurs États parties ont souligné qu'il importait de favoriser les synergies avec d'autres mécanismes d'examen créés au titre d'autres conventions, notamment en ce qui concerne le calendrier, l'utilisation optimale des ressources et le choix des sujets examinés, afin de tirer parti des expériences vécues dans ces contextes.

33. Un État partie a recommandé au secrétariat de mettre à jour la base de données du portail TRACK (plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption) afin d'y inclure les lois citées par les États parties dans leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

34. Le secrétariat a été invité à accorder une attention particulière aux demandes d'assistance technique des États parties.

35. Un État partie a souligné que l'assistance technique était un élément très important du Mécanisme d'examen de l'application, car elle ne faisait pas partie des autres mécanismes d'examen, et il a recommandé, pour qu'elle soit aussi utile que possible, outre le fait d'inciter les États parties à fournir des informations sur les besoins actuels d'assistance technique liés à l'application de la Convention, y compris ceux recensés dans le cadre du processus d'examen, de prendre en considération les éléments suivants : a) l'adoption périodique, en temps voulu, de mesures de suivi ; b) des points de la situation après l'examen ; et c) l'explication des procédures exactes à suivre pour bénéficier de l'assistance technique.

36. Un État partie a relevé que lors du deuxième cycle, le processus d'examen s'était fait plus intrusif et que la formulation des recommandations était notamment devenue plus rigide et plus prescriptive, faisant parfois double emploi avec des recommandations émises dans d'autres instances, par exemple celles du Groupe d'action financière et du Groupe d'États contre la corruption, ou les contredisant. À cet égard, il a rappelé le paragraphe 49 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, qui définit le rôle du secrétariat.

37. Un État partie a mentionné le haut niveau de professionnalisme et de déontologie du personnel du secrétariat, qui avait apporté aux États parties une aide et des informations précieuses, notamment en favorisant la mise en commun des bonnes pratiques et le respect du système juridique de chaque État partie.

Résultats des processus d'examen de pays et procédures de suivi : réformes entreprises au niveau national

38. En ce qui concerne le suivi au terme d'un examen, un État partie a noté que les difficultés recensées lors du processus d'examen pouvaient être résolues grâce à l'assistance technique du secrétariat ainsi que des États parties.

39. Un État partie a annoncé avoir mis en place un groupe de travail intégrant toutes les institutions publiques qui participaient à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, afin d'accélérer la communication entre les organismes et la coordination des mesures nationales pendant l'examen de pays.

40. Des États parties ont souligné qu'il était essentiel d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les experts gouvernementaux des États parties examinateurs, mais que le Mécanisme d'examen de l'application ne prévoyait pas de mesures appropriées pour inciter les États parties à remédier aux lacunes recensées par les experts examinateurs. Un État partie a proposé que le secrétariat étudie différentes possibilités d'assurer ce suivi. Sous réserve de la disponibilité des ressources, celui-ci pourrait, par exemple, rassembler, et éventuellement publier sur le site Web de l'ONUDC, des informations sur les mesures prises par les pays pour donner suite aux recommandations formulées lors de chaque cycle d'examen, clairement identifié. L'État partie a également proposé que les États parties profitent des réunions du Groupe d'examen de l'application pour présenter des informations sur leur mise en œuvre des recommandations issues des deux cycles d'examen.

41. Il a été recommandé d'encourager les États parties à mettre en œuvre les recommandations issues des examens de pays et à rendre compte de leur action lors des sessions du Groupe d'examen de l'application, et aussi d'envisager la création d'un outil de suivi de l'application destiné à contrôler le respect par les États parties des obligations que leur fait la Convention et à assurer la transparence à cet égard.

42. Certains États parties ont indiqué que le processus d'examen avait favorisé l'émergence de réformes institutionnelles et juridiques au niveau national. Un État partie en a donné des exemples précis, notamment des modifications apportées à sa législation anticorruption pour donner suite aux recommandations formulées lors du processus d'examen, des investissements dans le renforcement des capacités visant à développer les compétences spécialisées du personnel de son organe de lutte contre la corruption et la création d'un service consacré à la gestion efficace des avoirs saisis ou gelés.

43. Un autre État partie a cité des exemples qui allaient des modifications apportées à son Code pénal pour tenir compte des observations formulées en rapport avec l'application des articles 15, 16, 18 et 21 de la Convention, à la création d'un bureau exécutif chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en passant par l'adoption d'un certain nombre de politiques, de réglementations et de guides visant à prévenir et à combattre la corruption et à renforcer le système national de lutte contre celle-ci pour le mettre en conformité avec la Convention.

44. Un État partie a fait savoir que le processus d'examen avait conduit à l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et à la mise en place de nouveaux cadres juridique et institutionnel, tandis qu'un autre a indiqué que le Mécanisme d'examen de l'application avait conduit à des avancées dans la réforme de sa législation relative à la responsabilité des agents étrangers, aux délais de prescription des infractions de corruption et aux peines encourues en pareil cas.

Autres questions : suite à donner à la phase actuelle

45. Il a également été recommandé que la Conférence envisage d'élaborer un mécanisme de suivi, qui nécessiterait moins de ressources qu'un troisième cycle d'examen, afin d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment dans le cadre de leurs examens de pays, et qu'elle songe également à définir des critères ou un seuil marquant la fin

d'un cycle d'examen, en s'inspirant pour cela du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

46. Un État partie a proposé, si un éventuel nouveau cycle du Mécanisme d'examen de l'application venait à être institué, que le système soit réexaminé et que l'on étudie notamment les aspects suivants : a) l'adoption d'une approche sur mesure, axée sur l'application effective et les questions transversales, ainsi que sur les difficultés et les questions restées en suspens lors des deux premiers cycles ; b) une simplification de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ; et c) l'établissement d'un rapport d'examen de pays unifié et simplifié, plus proche du modèle actuel des résumés analytiques.

III. Conclusion

47. La Conférence voudra peut-être prendre en considération les vues exprimées par les États parties au cours de ses délibérations sur l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application et les suites qui pourraient être données à la première phase d'examen.
